

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, 06 juillet 2012

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DES GREFFES

Bureau des statuts et des relations sociales (RHG3)

Circulaire Note

N° téléphone : 01.44.77.64.70

N° télécopie : 01.44.77.22.84

Mél : rhg3.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Date d'application : immédiate

Réponse à l'administration avant :

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

à

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL DE LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS
(METROPOLE – OUTRE-MER)

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

N° Note : SJ-12-203-RHG3-06/07/2012

Référence de classement :

Mots clés :

Titre détaillé : Note relative aux demandes de cumul d'activités des agents en position d'activité et d'exercice d'activités privées par des agents ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions.

Texte(s) source(s) :

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : *INTRANET* – Permanente

Pièces jointes : note proprement dite+formulaire de demandes de cumul d'activités.



Paris, le - 6 JUIL. 2012

**DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE**

LA DIRECTRICE

à

**MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LADITE COUR**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRES LESDITES COURS
(METROPOLE – OUTRE-MER)**

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES**

Objet : Note relative aux demandes de cumul d'activités des agents en position d'activité et d'exercice d'activités privées par des agents ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions.

Réf. : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique,

Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions à la commission de déontologie,

Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

Circulaire n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 25, et du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat,

Circulaire du 31 octobre 2007 portant application de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 susvisé et du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 susvisé.

Note SJ.11.26.RHG4 du 26 janvier 2011 relative aux formateurs internes occasionnels.

P.J. : Formulaire de demandes

Mon attention a été appelée à plusieurs reprises sur un certain nombre de difficultés relatives aux formalités à accomplir préalablement à l'exercice d'activités sollicité par des fonctionnaires ou des agents non titulaires, qu'ils soient en activité, en disponibilité, démissionnaires ou retraités.

La présente note a pour objet de rappeler les dispositions en vigueur, ainsi que les modalités de présentation des demandes d'autorisation de cumul d'activités et de déclaration d'exercice d'une activité privée.

I / Le principe du non cumul d'activités :

L'article 25 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifié par la loi du 02 février 2007, rappelle le principe du non cumul d'activité :

« Les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

1° La participation aux organes de direction de sociétés ou d'associations ne satisfaisant pas aux conditions fixées au b du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts ;

2° Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;

3° La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance ».

II / Les exceptions au principe du non-cumul :

L'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre. **Cette activité n'est donc pas soumise à une autorisation de l'autorité administrative.**

Concernant le cumul d'activités rémunérées, les nouveaux textes distinguent le cas général de situations particulières (agents à temps incomplet ...).

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 25 de la loi de 1983 indique que : *« les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent toutefois être autorisés à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice ».*

Le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers d'établissements industriels de l'Etat, **apporte une précision** à l'article 25 de la loi de 1983 *« un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires ».*

A titre principal, deux types de cumuls d'activités peuvent être sollicités par les agents : il s'agit du cumul à titre accessoire et du cumul au titre de la création ou la reprise d'entreprise, ou de poursuite d'activité au sein d'une entreprise.

2.1 / Le cumul d'activités à titre accessoire :

Les conditions d'autorisation de cumul :

Il appartient à l'administration d'apprécier le caractère accessoire de l'activité et de s'assurer qu'elle ne porte pas atteinte au fonctionnement du service. L'activité envisagée ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent.

Les activités susceptibles d'être autorisées sont les suivantes :

- Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé sous réserve des dispositions du 2° du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L413-8 et suivants du code de la recherche ;

- Enseignement et formation : ex : formateur interne occasionnel, cf. Note SJ.11.26.RHG4 du 26 janvier 2011 ;

- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;

- Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L.311-1 du code rural dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale, ainsi qu'une activité exercée dans des exploitations constituées sous forme de société civile ou commerciale ;

- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R.121-1 du code de commerce ;

- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

- Une activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

- Services à la personne ; (sous le régime d'auto-entreprise) ;

- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent ; (sous le régime d'auto-entreprise) ;

- Une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger, pour une durée limitée.

Il convient de relever que cette liste d'activités est exhaustive.

2.2 / Le cumul d'activités au titre de la création, de la reprise et de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise :

L'article 25 de la loi de 1983 prévoit qu'une autorisation de cumul peut être accordée :

« Au fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, crée ou reprend une entreprise. Cette dérogation est ouverte

pendant une durée maximale de deux ans à compter de cette création ou reprise et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an. La déclaration de l'intéressé est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques » ;

« Au dirigeant d'une société ou d'une association ... lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent non titulaire de droit public, qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, continue à exercer son activité privée ».

Pour le fonctionnaire ayant sollicité une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, il convient de s'assurer que l'intéressé a effectué préalablement à sa demande 3 ans de services effectifs. Si cette disponibilité est accordée, elle est valable pour une durée de deux ans.

2.3 / Cas particuliers où aucune autorisation de l'autorité administrative n'est nécessaire pour cumuler activité principale et activités accessoires :

- **la détention de parts sociales par un agent** : les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent librement détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y attachent. Ils gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial ;

- **l'exercice d'activités artistiques par un agent** : la production des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des dispositions de l'article 26 de la présente loi.

2.4 / Situation particulière des agents à temps incomplet :

Les agents dont le temps de travail est égal ou inférieur à un mi-temps peuvent exercer une activité accessoire dans le secteur privé ou dans une autre administration.

Le cumul d'activité ne peut être exercé qu'en dehors des obligations de service de l'agent.

- Cumul de l'activité principale avec une activité privée :

L'article 15 du décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret d'application n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat précise que « Les agents mentionnés au IV de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée peuvent exercer, outre les activités accessoires mentionnées aux articles 2 et 3 du présent décret, une ou plusieurs activités privées lucratives... » dès lors que :

- l'activité privée s'exerce dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service.

- et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. »

L'intéressé ne doit pas solliciter une autorisation mais doit informer par écrit l'autorité administrative préalablement au cumul d'activités envisagé.

Cette autorité peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite de l'exercice d'une activité privée qui serait contraire aux critères de compatibilité avec le service.

En application de l'article 3 du décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret d'application n° 2007-658 du 2 mai 2007, les agents à temps incomplet peuvent cumuler leur activité principale avec une activité publique, dès lors que l'exercice de cette activité :

- est compatible avec leurs obligations de service ;
- et qu'elle ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'un autre service mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983.

2.5 / Obligation de déclaration à l'autorité administrative pour un agent en position de disponibilité, en détachement, mis hors-cadre, mis à disposition ou exclu temporairement de ses fonctions :

En application du I de l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, *« une commission de déontologie placée auprès du Premier ministre est chargée d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou toute activité libérale, avec les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent cessant définitivement ou temporairement ses fonctions.*

Cette disposition est applicable pour les fonctionnaires placés ou devant être placés en cessation définitive de fonctions, en disponibilité, en détachement, hors-cadre, mis à disposition ou exclu temporairement de leurs fonctions ».

Conformément à l'article 2 du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie :

« Les agents mentionnés au I de l'article 87 de la loi du 29 janvier 1993 susvisée cessant temporairement ou définitivement leurs fonctions qui se proposent d'exercer une activité privée sont tenus d'en informer par écrit l'autorité dont ils relèvent un mois au plus tard avant la cessation temporaire ou définitive de leurs fonctions dans l'administration.

Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article ».

Les agents placés dans ces situations sont invités à retourner à leurs anciennes autorités administratives le formulaire (annexe I) précisant le type d'activité qu'ils envisagent d'exercer.

III / Les sanctions en cas de non respect de la règle relative au cumul d'activités :

L'article 25 de la loi de 1983 précise que : *« Sans préjudice de l'application de l'article 432-12 du code pénal, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement ».*

En outre, le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret d'application n° 2007-658 du 2 mai 2007 dispose dans son article 18 que « la violation des règles mentionnées aux chapitres I à III du présent décret expose l'agent à une sanction disciplinaire ».

IV/ Formalités à accomplir au titre de la demande d'autorisation de cumul d'activités :

4.1/ Formalités à accomplir au titre du cumul d'activités à titre accessoire :

Le cumul d'une activité est subordonné à la délivrance d'une autorisation de l'autorité administrative. La demande écrite de l'agent doit comprendre les informations suivantes :

- identité de l'employeur ou nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité envisagée ;
- nature, durée, périodicité et conditions de rémunération de cette activité ;
- toute autre information complémentaire.

Toute demande de cumul d'activités doit être accompagnée du formulaire d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire, (formulaire en annexe) et transmise via la voie hiérarchique au bureau RHG3 de la sous-direction des ressources humaines des greffes.

L'autorité compétente notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Elle peut inviter l'intéressé à la compléter dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de sa demande. Le délai de réponse est alors porté à deux mois.

En l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse, l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire.

Tout changement substantiel intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité. L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorité administrative peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

4.2/ Formalités à respecter au titre de la création, de la reprise ou de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise :

Pour la création ou la reprise d'une entreprise :

Au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise, toute demande de cumul d'activités doit être accompagnée :

- **du formulaire de déclaration de création ou de reprise d'entreprise dans le cadre d'un cumul mentionnant la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités ainsi que, le cas échéant, la nature et le montant des subventions publiques dont cette entreprise bénéficie (formulaire – Annexe IV-1),**
- **du formulaire d'appréciation de la demande au regard des dispositions de l'article 13 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 (formulaire –Annexe V-1),**
- **d'une fiche de carrière,**
- **le cas échéant, toute pièce utile relative à l'entreprise (K-bis, statuts de la société etc.) ;**

Ces pièces sont à transmettre via la voie hiérarchique au bureau RHG3 de la sous-direction des ressources humaines des greffes.

L'agent présente une déclaration écrite à l'autorité dont il relève, deux mois au moins avant la date de création ou de reprise de cette entreprise.

L'administration saisit la commission de déontologie de cette déclaration dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle l'a reçue.

La commission de déontologie rend son avis dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement du dossier de saisine par son secrétariat. Toutefois, la commission peut proroger une fois ce délai pour une durée d'un mois. L'absence d'avis de la commission à l'expiration des délais mentionnés vaut avis favorable. L'avis de la commission est transmis à l'autorité compétente, qui en informe l'intéressé.

Pour la poursuite d'une activité privée :

Au titre de la poursuite d'une activité privée, toute demande formulée dans ce sens doit être accompagnée :

- **du formulaire de déclaration d'exercice d'une activité privée (formulaire – Annexe IV),**
- **du formulaire d'appréciation de l'autorité dont relève l'agent (formulaire – Annexe V-2)**
- **d'une fiche de carrière.**

Ces pièces sont à transmettre via la voie hiérarchique au bureau RHG3 de la sous-direction des ressources humaines des greffes.

L'agent déclare par écrit à l'autorité dont il est appelé à relever, son projet de continuer à exercer une activité privée.

Lorsqu'il est recruté en qualité de fonctionnaire, il transmet cette déclaration à l'autorité compétente dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Lorsqu'il est recruté en qualité d'agent contractuel, il transmet cette déclaration à l'autorité compétente préalablement à la signature de son contrat.

L'administration saisit pour avis la commission de déontologie dans un délai de quinze jours. L'avis de la commission est transmis à l'autorité compétente qui en informe l'intéressé.

La commission de déontologie, saisie par l'autorité administrative, a pour fonction :

- de contrôler la compatibilité des projets de création et de reprise d'une entreprise ainsi que des projets de poursuite d'une activité au sein d'une entreprise ou d'une association, au regard des dispositions de l'article 432-12 du code pénal ;
- d'examiner si le cumul d'activités envisagé porte atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service dans lequel il est employé.

Elle peut entendre l'agent soit à sa demande, soit sur convocation si elle le juge nécessaire. L'agent peut se faire assister par toute personne de son choix. La commission peut recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

V/ Procédure d'autorisation de cumul d'activités :

L'autorité administrative se prononce :

- sur la déclaration de cumul d'activités au vu de l'avis rendu par la commission de déontologie ;
- sur la compatibilité du cumul envisagé d'activités au regard des obligations de service qui s'imposent à l'intéressé.

Le cumul d'activités ne peut être exercé que pour une durée maximale de deux ans prorogeable pour une durée d'un an après dépôt d'une nouvelle déclaration un mois au moins avant le terme de la première période (sauf décision expresse contraire).

Les déclarations de prolongation de l'exercice d'activités privées ne font pas l'objet d'une nouvelle saisine de la commission de déontologie.

L'autorité compétente peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui contrevient ou ne satisfait plus aux critères de compatibilité mentionnés à l'article 13 du décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret d'application n° 2007-658 susvisé.

L'agent ayant bénéficié de ces dispositions ne peut solliciter l'exercice d'un nouveau cumul au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle a pris fin le cumul précédent.

Je vous prie de bien vouloir assurer la diffusion de la présente note auprès de l'ensemble des personnels concernés et me faire part, le cas échéant, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces instructions.

La Directrice des Services Judiciaires

Véronique MALBEC